

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-347

Objet : AEP – Protocole transactionnel ARCHE Agglo/Mme Voyard

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la requête présentée par Mme Voyard le 16 juin 2022 par laquelle elle demande au Tribunal Administratif de Lyon :

- de juger que la conduite d'eau potable traversant sa propriété à savoir, les parcelles cadastrées Section AC n° 243, 1176 et 1177 situées Chemin du Berthier à Tournon sur Rhône, constitue une emprise irrégulière.
- d'enjoindre ARCHE AGGLO de procéder à la régularisation de la canalisation d'eau potable en faisant établir une servitude sur les parcelles concernées, soit de manière conventionnelle ou à défaut d'accord, selon la procédure prévue par les articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime et ce, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du Jugement à intervenir
- de condamner ARCHE AGGLO à payer à Madame VOYARD la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts et 2 000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Lyon en date du 22 mars 2023 :

- la communauté d'agglomération ARCHE Agglo est condamnée à verser à Mme Voyard la somme de 4 000 (quatre mille) euros en réparation du préjudice résultant de l'occupation irrégulière de sa parcelle
- la communauté d'agglomération ARCHE Agglo est enjoint de procéder à la régularisation de l'emprise de la canalisation par voie conventionnelle, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent jugement.
- la communauté d'agglomération ARCHE Agglo versera à Mme Voyard la somme de 1 400 (mille quatre cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice

Considérant que les parties disposaient de deux mois, à compter de la notification du jugement, pour faire appel de la décision ;

Considérant que le jugement rendu par le Tribunal Administratif est favorable à ARCHE Agglo au regard du niveau d'indemnisation retenu par la juridiction ;

Considérant l'intérêt d'ARCHE Agglo que ce jugement ne soit pas frappé d'appel à la demande de Mme Voyard ;

Considérant les « principes directeurs » du protocole d'accord ainsi rédigés :

« Les parties ont ainsi saisi l'occasion de se rapprocher pour arrêter les principes directeurs de protocole d'exécution du jugement du Tribunal administratif de LYON rendu le 22 mars 2023

Par la signature de ce protocole d'accord, les parties mettent un terme définitif et global à leur litige, suivant les principes directeurs suivants :

- **En premier lieu**, dans l'engagement irrévocable des deux parties de régulariser une servitude conventionnelle authentique pour permettre le maintien, dans leur emplacement actuel, de la canalisation et de tous éléments accessoires existants sur les parcelles propriété de Madame VOYARD (parcelles cadastrées Section AC numéros 243, 1176 et 1177), étant précisé que les parties ont convenu que la régularisation de la servitude ne pourra entraîner aucune modification des aménagements existants sur les parcelles de Madame VOYARD au jour de la signature du présent.
- **En second lieu**, dans l'engagement irrévocable de ARCHEAGGLO de mandater au profit de Madame VOYARD la somme de 4.000 euros (quatre mille euros) au titre de la régularisation et de l'indemnisation de la servitude à établir outre prise en charge des frais de notaire et de géomètre liés,
- **En troisième lieu**, dans l'engagement irrévocable de Madame VOYARD d'accepter et de signer tout document et acte permettant de régulariser la servitude de passage de la canalisation et tous éléments accessoires existants tels qu'ils seront établis par le géomètre et le notaire mandatés par ARCHEAGGLO,
- **En quatrième lieu**, dans l'engagement irrévocable de ARCHEAGGLO de mandater la somme de 5.400 euros (4.000 euros correspondant au préjudice et 1.400 euros aux frais de l'article L.761-1 du CJA) à laquelle elle a été condamnée par le Tribunal administratif de LYON le 22 mars 2023
- **En cinquième lieu**, dans l'engagement irrévocable de Madame VOYARD de ne pas engager quelconque procédure à l'encontre de ARCHEAGGLO ayant un lien direct ou indirect avec les faits relatés en préambule et notamment de ne pas interjeter appel du jugement du Tribunal administratif de LYON du 22 mars 2023 rendu sous le numéro 2204609,
- **En sixième lieu**, dans l'engagement irrévocable de Madame VOYARD d'annexer le présent protocole et l'acte de servitude à tout acte translatif de propriété des parcelles concernées »

DECIDE

Article 1 - de signer le protocole d'accord dont les grands principes sont exposés ci-dessus ;

Article 2 - demande aux services de l'agglomération de procéder à l'exécution des termes de ce document.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.